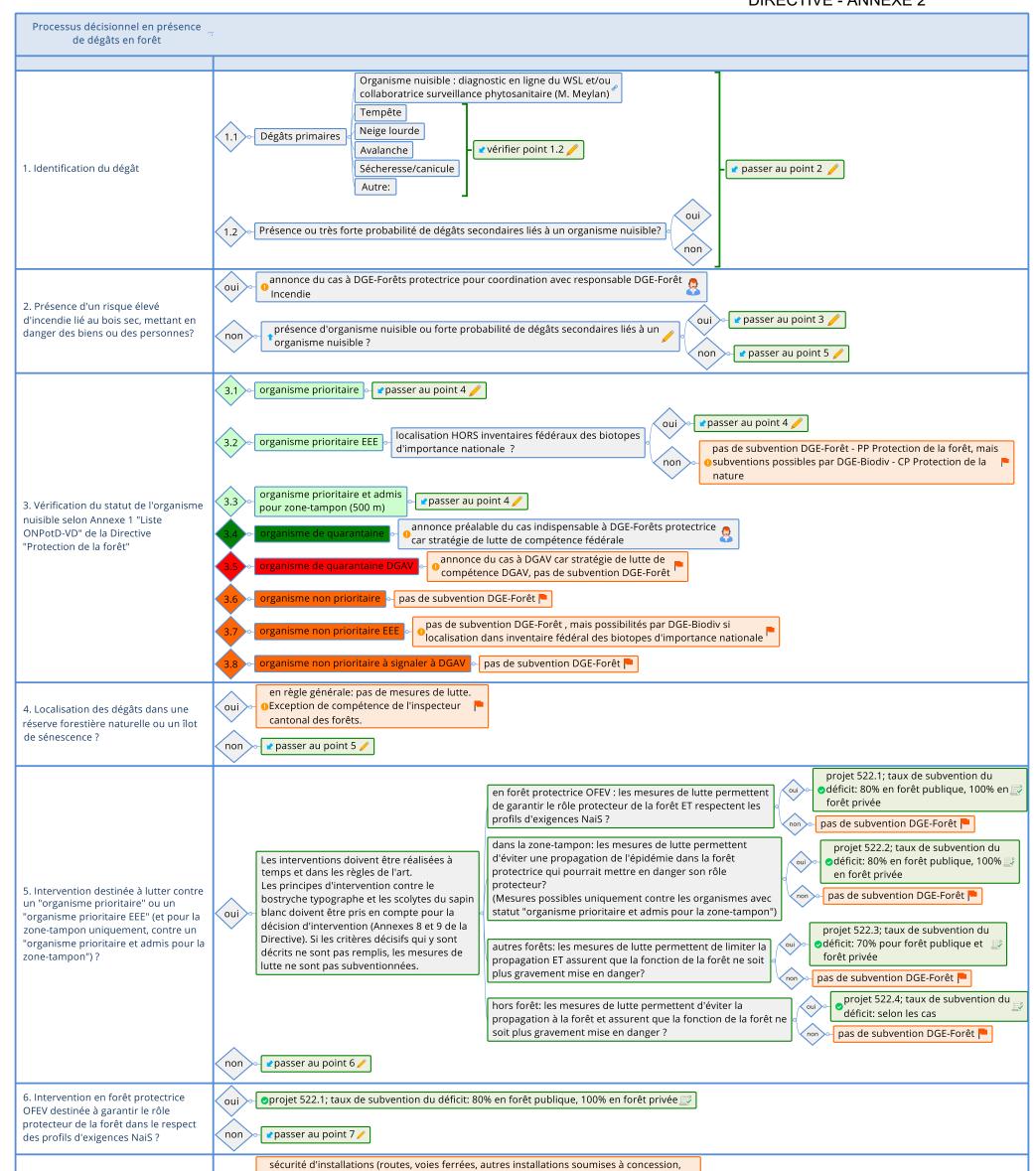
**DIRECTIVE - ANNEXE 2** 



|  | 7. Intervention destinée à assurer la<br>sécurité vis-à-vis d'arbres dangereux?                     | oui | usines électriques et installations de transport de fluides, d'énergie et de<br>communication), domaine skiable : mesures prioritairement à charge de l'exploitant de<br>l'installation. Consulter la directive DGMR-DGE.  |
|--|---|-----|--|
|  |   |     | sécurité des chemins forestiers de desserte, des dessertes rurales, de sentiers et<br>cheminements pédestres en forêt, aire d'accueil en forêt : mesures prioritairement à<br>charge du propriétaire de la forêt et/ou de la commune (selon convention<br>d'entretien cas échéant), à évaluer au cas par cas               |
|  |   |     | sécurité du gabarit hydraulique des cours d'eau : mesures prioritairement à charge<br>de DGE-EAU pour cours d'eau corrigé, de la commune avec subventions DGE-EAU<br>pour cours d'eau non corrigé  |
|  |   |     | sécurité de bâtiments : mesures prioritairement à charge des propriétaires fonciers du<br>bâtiment menacé (ECA)  |
|  |   | non | ⊷- <mark>⊉</mark> passer au point 8  |
|  | 8. Intervention destinée à réduire la<br>perte économique du propriétaire en<br>forêt de production | oui | volume de chablis > 50 m3 par poche de chablis (pas de<br>subvention pour chablis épars)<br>volume de chablis épars)<br>projet 522.3; taux de subvention du<br>odéficit : 70% pour forêt publique et forêt<br>privée<br>un îlot de sénescence ou des arbres-habitats;<br>prendre contact avec DGE-Biodiversite en<br>forêt |
|  |   | non | 🗠 pas de subventions DGE-Forêt 📙   |